2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1977, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 avril 1977 au plus tard.

Adoptée à la 1979e séance par 13 voix contre zéro[52].

52 Deux membres (Bénin et Chine) n'ont pas participé au vote.

D. – PLAINTE DE LA GRECE CONTRE LA TURQUIE

Décision

A sa 1949e séance, le 12 août 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Grèce contre la Turquie : lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167[53])".

Résolution 395 (1976)

du 25 août 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la Grèce en date du 10 août 1976[54],

Ayant entendu et noté les différents points mentionnés dans leurs déclarations par les Ministres des affaires étrangères de Grèce[55] et de Turquie[56],

Exprimant sa préoccupation au sujet des tensions actuelles entre la Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée,

Ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du Chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends,

Notant l'importance de la reprise et de la continuation de négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends,

Conscient de la nécessité pour les parties à la fois de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait entraîner l'aggravation de la situation et compromettre, par conséquent, leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique,

1. *Fait appel* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;

2. *Demande instamment* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;

3. *Demande* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;

4. *Invite* les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel.

Adoptée par consensus à la 1953e séance.

53 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.*

54 *Ibid.*, document S/12167.

55 *Ibid., trente et unième année,* 1949e séance.

56 *Ibid.*, 1950e séance.